

Collège d'autorisation et de contrôle
Décision n° 3/2001 du 24 janvier 2001

En cause de :

la société anonyme TVi,

représentée par Monsieur Pol Heyse, Directeur général,
Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi le 27 mars 1999 par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en ce qu'il concerne le grief énoncé ci après ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2000 :

*« d'avoir, les 22 et 23 novembre 1999, sur la chaîne RTL-TVi :
- en contravention à l'article 27 quater, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel
diffusé un spot de publicité isolée à plusieurs reprises entre 18.30 et 22.30 » ;*

Vu l'article 27 quater, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose :
« *En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels* » ;

Vu les observations écrites de TVi transmises le 11 septembre 2000 ;

Vu la note complémentaire du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 25 septembre 2000 ;

Entendu Messieurs Pol Heyse et Jérôme de Béthune les 18 octobre 2000 et 6 décembre 2000 ;

L'examen des séquences incriminées fait apparaître, tant le 22 que le 23 novembre 1999, différents spots adjacents à des « écrans ou tunnels » publicitaires, ou à des séquences d'autopromotion.

Les spots adjacents à des « écrans ou tunnels » publicitaires ou à des séquences d'autopromotion ne peuvent être considérés comme « isolés » au sens de la disposition décrétales.

Toutefois, cette technique est de nature à alimenter la confusion entre l'information et la promotion et à induire le public en erreur sur la nature du programme présenté. En l'occurrence, le caractère publicitaire des spots incriminés est évidente.

L'opérateur fait valoir que chaque spot incriminé a été précédé et suivi de virgules (« jingle ») annonçant et ponctuant le message publicitaire, afin de distinguer l'annonce faite de celle d'un éventuel parrainage.

En veillant à éviter toute confusion dans l'esprit du téléspectateur, l'opérateur a respecté les dispositions décrétales.

L'existence non exceptionnelle de spots isolés n'est pas établie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle,

après en avoir délibéré,

dit le grief non établi.

Ainsi fait à Bruxelles le 24 janvier 2001 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Françoise HAVELANGE
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS, membres.